

SAS BILZ TOITURE
Zone industrielle Nord
9 rue Grenchen
67600 Sélestat

Mail : bilz.toitures@gmail.com

ARRETE N°162/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la non opposition à la déclaration préalable n° 067 462 24M0024
- VU** la demande du 2 avril 2024 de la SAS BILZ TOITURE d'implanter une grue mobile au droit du n°1 rue Jeanne d'Arc à Sélestat dans le cadre des travaux de rénovation de toiture ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile au droit du n°1 rue Jeanne d'Arc, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule, rue Jeanne d'Arc, le lundi 15 avril 2024 de 7h00 à 16h00.

arrête :

Article 1^{er} :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec une grue mobile au droit du n°1 rue Jeanne d'Arc, le 15 avril 2024 de 7h00 à 16h00.

Article 2 :

Dans le cadre des travaux, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, rue Jeanne d'Arc, le 15 avril 2024 de 7h00 à 16h00.

Article 3 :

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la grue mobile,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue mobile ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité d'une grue mobile,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la grue. Il sera tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

Article 5 :

Le survol par la grue des zones extérieures à l'emprise des travaux sera interdit et doit se limiter au périmètre du chantier. Les signalisations avancées et de position devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Article 7 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 8 :

Les panneaux matérialisant l'interdiction de circuler, l'interdiction de stationner, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

Article 9 :

La présente permission est valable le 15 avril 2024 de 7h00 à 16h00

Article 10 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement des travaux.

Article 13 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Fait à Sélestat, le 4 avril 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Permissionnaire

bilz.toitures@gmail.com

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240404-ARR_0162_2024-AR

**VILLE DE SELESTAT
SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 162/24

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

PERMISSIONNAIRE :

SAS BILZ TOITURES
Zone industrielle Nord
9 rue Grenchen
67600 Sélestat

Emplacement d'une benne

1 rue Jeanne d'Arc 67600 Sélestat

Date de montage :

Date de démontage :

**Surface occupée
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240404-ARR_0162_2024-AR